

ANEVIA
Société anonyme
Capital social : 152.899,70 euros
Siège social : 79 rue Benoit Malon - 94250 Gentilly
448 819 680 RCS Créteil

FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE OU PAR PROCURATION
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE
LE 15 JUIN 2016 A 9 HEURES,
Dans les locaux de la Société au 79, rue Benoît Malon à Gentilly

Nom, prénom/Dénomination sociale : _____

Adresse /Siège social : _____

Nombre d'actions : _____ au porteur* au nominatif*

**(cochez la case correspondant à votre situation)*

CHOISISSEZ 1 ou 2 ou 3 EN COCHANT LA CASE CORRESPONDANTE

Important : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions et précisions en pages 4 et 5 du présent formulaire.

1	PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE
----------	--

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale.

Reportez-vous à la partie 4, page 3 pour dater et signer sans remplir les parties 2 et 3.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE **	VOTE DEFAVORABLE **	ABSTENTION **
PREMIERE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEUXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TROISIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATRIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CINQUIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ONZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOUZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TREIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATORZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUINZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VINGTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Cocher une case par ligne puis dater et signer en partie 4, page 3)**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée* :**

- Je donne procuration au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote négatif)
- Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

de voter en mon nom.

***** (Cocher la case correspondant à votre choix puis préciser si nécessaire les nom, prénom et adresse de votre mandataire et dater et signer en partie 4, page 3)**

3

PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'assemblée générale.

Dater et signer en partie 4 ci-dessous - ne pas utiliser les parties 1 et 2.

4

A _____

LE _____

Nom :

Prénom :

Qualité :

Personne morales actionnaires : préciser ci-dessus l'identité du représentant - si le représentant de la personne morale n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire un pouvoir de représentation.

SIGNATURE :

PRECISIONS

Indiquez vos nom, prénom et adresse ou dénomination sociale et adresse du siège social en majuscules d'imprimerie.

Le présent formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentés à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet.

Signature :

Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire en partie 4.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe en partie 4.

Les formulaires de vote à distance, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (Anevia – Service Actionnaires – 79, rue Benoît Malon - 94250 Gentilly), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le 11 juin 2016 au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

Les formulaires de procuration, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (Anevia – Service Actionnaires – 79, rue Benoît Malon - 94250 Gentilly), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le 11 juin 2016 au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, l'actionnaire peut :

- **soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire**, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'assemblée qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. *Si vous choisissez le cadre 1 ne faites rien d'autre que cocher le numéro 1 et datez et signez dans le cadre 4 page 3.*
- **soit voter par correspondance** : vous choisissez le cadre 2 ; dans ce cas, cochez le numéro 2 et exprimez votre vote par VOTE FAVORABLE, VOTE DEFAVORABLE ou ABSTENTION en cochant une case par ligne et datez et signez dans le cadre 4 page 3.
- **soit se faire représenter** par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix. *Si vous choisissez le cadre 3, cochez le numéro 3 et indiquez sous le cadre 3 le nom de la personne qui vous représentera et datez et signez dans le cadre 4, page 3.*

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER "NON". De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter "NON".

Justification de votre qualité d'actionnaire (article R. 225-85 du Code de commerce) :

- si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré) vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

L'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions (annexe 3), la demande d'envoi de documents (annexe 4), le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices sociaux (annexe 5), ainsi qu'un exposé sommaire de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (annexe 6), figurent en annexe à la présente formule ci-après.

ANNEXE 1

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L. 225-106 du Code de commerce

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L. 225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2016**

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport financier annuel, incluant le rapport de gestion, établi par le conseil d'administration
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Lecture des rapports complémentaires du conseil d'administration et des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, approbation des charges non déductibles et, quitus au président du conseil d'administration, au directeur général et aux administrateurs de la Société
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Lafarge
- Ratification de la cooptation de Monsieur Frédéric Rombaut, administrateur, faite à titre provisoire par le conseil d'administration
- Ratification du transfert de siège social décidé par le conseil d'administration
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce

À titre extraordinaire :

- Lecture du rapport établi par le conseil d'administration
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes
- Décisions à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce (poursuite de l'activité sociale malgré les pertes)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de mandataires sociaux et de certains prestataires de la Société et de salariés des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit d'une catégorie de personnes

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire de financier
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions remboursables (les « **BSAR** ») avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions
- Pouvoirs pour les formalités.

A titre ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, approbation des charges non déductibles et, quitus au président du conseil d'administration, au directeur général et aux administrateurs de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport financier annuel, incluant le rapport de gestion établi par le conseil d'administration ; et
- (ii) du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été

engagée au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'assemblée générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 quitus de leur gestion au président directeur général et aux administrateurs de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport financier annuel, incluant le rapport de gestion, établi par le conseil d'administration,

approuve la proposition du conseil et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître une perte de 5.308.849 euros, décide de l'affecter au compte « Report à nouveau » qui, après cette affectation, reste débiteur pour un montant de 14.655.399 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à -884.341 euros.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport financier annuel, incluant le rapport de gestion, établi par le conseil d'administration ; et
- (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

et statuant sur ces rapports :

- (i) approuve les conventions nouvelles visées à l'article L.225-38 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; et
- (ii) approuve les conventions antérieurement conclues, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

QUATRIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Lafarge

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport financier annuel, incluant le rapport de gestion, établi par le conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Lafarge arrive à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et décide en conséquence de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Lafarge pour une durée de six années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

CINQUIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation de Monsieur Frédéric Rombaut, administrateur, faite à titre provisoire par le conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le conseil d'administration, ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Frédéric Rombaut, demeurant Yvon House, Alexandra Avenue, SW11 4GA, London, Royaume Uni, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 15 février 2016, en remplacement de Seventure Partners, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Frédéric Rombaut exercera ses fonctions d'administrateur pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en 2021 appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

SIXIEME RESOLUTION

Ratification du transfert de siège social décidé par le conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le conseil d'administration, ratifie le transfert de siège du 1, rue René Anjoly – 94250 Gentilly au 79, rue Benoît Malon à Gentilly, décidé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 août 2015.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

Conformément au Règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois ses propres actions, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).
2. Décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :
 - l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution ci-après ; ou
 - l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions légales et réglementaires ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou
 - la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à 2.000.000 euros, étant rappelé que le nombre d'actions que la Société peut acheter pendant la durée dudit programme ne peut excéder 10% des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens et notamment sur le marché ou de gré à gré par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 10 euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

3. Délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
4. Donne tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
 - déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
 - d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
 - établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.
5. Décide que l'autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

A titre extraordinaire :

HUITIEME RESOLUTION

Décisions à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce (poursuite de l'activité sociale malgré les pertes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport établi par le conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt-cinq mille (25.000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de vingt-cinq mille (25.000) euros prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.
2. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour

mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du montant du capital social portera effet ;
 - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
3. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour, étant rappelé qu'elle ne pourra être utilisée avant la complète réalisation de l'Introduction.

DIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la onzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que la souscription des BSA pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2. Décide que le prix d'émission des BSA sera déterminé par le conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et que le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution sera déterminé par le conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que ce prix de souscription ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à trois mille cinq cents euros (3.500 €) ; étant précisé que le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice de ces bons ne s'imputera pas sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ci-après. Il est également précisé que le montant total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSA et des BSPCE (tels que visés à la présente résolution et à la douzième résolution) définitivement attribués par le conseil d'administration en application des dixième et douzième résolutions ne pourra être supérieur à trois mille cinq cents euros (3.500 €), de sorte que toute attribution de BSPCE réalisée en application de la douzième résolution viendra diminuer le nombre de BSA restant à attribuer sur la base de la présente résolution ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.
4. Constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.

En conséquence de l'émission des bons, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons, soit un montant nominal maximum de trois mille cinq cents euros (3.500 €).

5. Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
 - de fixer le prix d'émission des BSA et le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA conformément à la présente décision ;
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions d'exercice des BSA, arrêter le plan d'émission desdits bons et faire signer aux bénéficiaires des BSA le règlement du plan d'émission desdits bons ;
 - déterminer le nombre de BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission des BSA ; modifier, pendant la durée de vie des BSA, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des BSA et recueillir les souscriptions aux BSA et actions issues de l'exercice des BSA ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
6. Décide que la présente délégation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.
7. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de mandataires sociaux et de certains prestataires de la Société et de salariés des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente, décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de mandataires sociaux et de certains prestataires de la Société et de salariés des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et
- de donner tout pouvoir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour arrêter la liste des personnes au sein de cette catégorie de bénéficiaires et le nombre de BSA pouvant être souscrit par chacune d'elle.

DOUZIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, et après avoir constaté que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et que le capital social est entièrement libéré :

Sous réserve de l'adoption de la treizième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Décide dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à émettre à titre gratuit un nombre de bons de parts de créateur d'entreprise permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de trois mille cinq cents euros (3.500 €), réservés à une catégorie de personnes ; étant précisé que le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice de ces bons ne s'imputera pas sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ci-après. Il est également précisé que le montant total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE et des BSA (tels que visés à la présente résolution et à la dixième résolution) définitivement attribués par le conseil d'administration en application des dixième et douzième résolutions ne pourra être supérieur à trois mille cinq cents euros (3.500 €), de sorte que toute attribution de BSA réalisée en application de la dixième résolution viendra diminuer le nombre de BSPCE restant à attribuer sur la base de la présente résolution.
2. Décide que l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

3. Décide que le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux, dans le respect des dispositions légales, seront fixés par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.
4. Prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des bons, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des bons.
5. Décide que les bons devront être émis par le conseil d'administration dans les dix-huit (18) mois de la présente assemblée générale et seront incessibles. Passé ce délai, les bons non attribués seront annulés.
6. Dans le cadre ainsi défini, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et lui donne tous pouvoirs à l'effet de fixer pour chacun des bénéficiaires des BSPCE les conditions d'attribution et d'exercice des BSPCE, d'arrêter le règlement du plan d'émission des BSPCE et de faire signer aux bénéficiaires des BSPCE ledit règlement, et de réaliser l'émission de BSPCE en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns, d'en fixer les conditions et les modalités, et, en particulier, de procéder à l'attribution des bons entre les attributaires, étant précisé que les bons pourront être émis gratuitement.

En conséquence de l'émission des bons, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons, soit un montant nominal maximum de trois mille cinq cents euros (3.500 €).

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons devront être souscrites au plus tard, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'émission par le conseil d'administration des bons correspondants, faute de quoi les bons seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

À cet effet, l'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons de souscription et des actions qui en seront issues et notamment pour apporter annuellement aux statuts les modifications découlant des souscriptions et remplir toutes formalités consécutives.

En outre, le conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opérations financières affectant le capital de la Société ; notamment par voie d'ajustement du nombre ou du prix des actions souscrites en exercice des bons, et ce, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le conseil d'administration pourra également prendre toute mesure portant suspension temporaire des périodes d'exercice qui s'avérerait nécessaire à l'effet de préserver l'intérêt de la Société, et ce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

L'assemblée générale décide, enfin, que la présente délégation prive d'effets toute délégation antérieure ayant le même objet.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration, et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE, au profit des bénéficiaires qui seront désignés, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir les membres du personnel salarié et les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000 €), étant précisé que le montant maximum global des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des neuvième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000 €) ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions (5.000.000) d'euros, étant précisé que le montant maximum global desdites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en

vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quinzième et seizième résolutions de la présente assemblée est fixé à cinq millions (5.000.000) d'euros.

3. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant rappelé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
4. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidée en application de la présente délégation, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites ;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
5. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur

durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

6. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un

cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, et L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.
2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de vingt-cinq mille euros (25.000 €), prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions (5.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 5.000.000 d'euros prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées exclusivement par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et ce en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital par an) ; et

- à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.
3. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant rappelé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
 4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
 5. Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.
 6. Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
 7. Prend acte du fait que :
 - conformément à l'article L.225-136 2° du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
 8. Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de

remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

9. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas

d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

2. Décide que le montant des augmentations du capital social décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.
3. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, étant rappelé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR ») avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, de bons de souscriptions d'actions remboursables (BSAR), étant précisé que la souscription des BSAR pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
2. Décide que le prix d'émission des BSAR et le prix de souscription des actions par exercice des BSAR, seront déterminés par le conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
3. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à trente-deux mille cinq cents euros (32.500 €) (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 650.000 actions) ; étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le montant du plafond global de vingt-cinq mille (25.000) euros prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.
4. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de BSAR émis, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSAR décidée en application de la présente délégation, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - (i) limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions ;
 - (ii) répartir librement tout ou partie des BSAR dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - (iii) offrir au public tout ou partie des BSAR non souscrits ;

5. Constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de BSAR, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSAR.

En conséquence de l'émission des BSAR, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons, soit un montant nominal maximum de trente-deux mille cinq cents euros (32.500 €).

6. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- de fixer le prix d'émission des BSAR et le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA conformément à la présente décision ;
- fixer les conditions d'exercice des BSAR, arrêter le plan d'émission desdits bons et faire signer aux bénéficiaires des BSAR le règlement du plan d'émission desdits bons ;
- déterminer le nombre de BSAR à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
- fixer le nombre d'actions auquel donne droit l'exercice des BSAR ;
- décider le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSAR, selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission des BSAR ; modifier, pendant la durée de vie des BSAR, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des BSAR et recueillir les souscriptions aux BSAR et actions issues de l'exercice des BSAR ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSAR à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de

division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSAR ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice des BSAR et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
7. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant rappelé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes,

En considération des augmentations de capital décidées aux résolutions précédentes et conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourront être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription et que et que le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de vingt-cinq mille euros (25.000 €) prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

2. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.
3. Décide que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
4. Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.
5. Autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
 - de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
 - d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
 - de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;
 - d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
 - de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
 - de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
 - d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et

- prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
- de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
 - d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et de l'adoption de la dixième résolution,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de (18) dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la septième résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.
2. Autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.
3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.
4. Donne tout pouvoir au conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - en fixer les modalités ;
 - en constater la réalisation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

VINGTIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

Le texte des résolutions a été établi par le conseil d'administration de la Société et les motifs y afférents ont été exposés dans le rapport que ce dernier a établi à l'attention de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 15 juin 2016 ainsi que dans le rapport de gestion.

Les actionnaires sont invités, par les **première et deuxième résolutions**, à approuver les comptes sociaux et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015. La **troisième résolution** concerne les conventions réglementées, visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

La **quatrième résolution** propose de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Lafarge et la **cinquième résolution** de ratifier la cooptation de Monsieur Frédéric Rombaut en qualité d'administrateur, en remplacement de Seventure Partners, démissionnaire.

La **sixième résolution** propose de ratifier le transfert du siège social de la Société décidé par le conseil d'administration de la Société le 28 août 2015 conformément aux stipulations des statuts de la Société.

La **septième résolution** propose de consentir au conseil d'administration une autorisation à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, ne pouvant conduire la Société, en toute hypothèse, à détenir directement ou indirectement plus de 10% de son capital social. Le prix minimum d'achat par action dans le cadre de cette résolution ne pourrait pas être supérieur à 10 euros, sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société. Le montant des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à 2.000.000 €. Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois.

La **huitième résolution** propose, conformément aux dispositions légales, et sous réserve de l'approbation des comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, de se prononcer sur la dissolution ou non de la Société, constatation faite du montant des capitaux propres devenu inférieur à la moitié du capital social de la Société.

La **neuvième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration de la Société, dans la limite d'un plafond maximum de 25.000 €, la compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Les **dixième et onzième résolutions** proposent de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (« **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée de mandataires sociaux et de certains prestataires de la Société et de salariés des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 3.500 euros. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois.

Les **douzième et treizième résolutions** proposent d'autoriser le conseil d'administration à émettre et à attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires désignés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir les membres du personnel salarié et les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé à 3.500 euros. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois.

Il est précisé que le montant total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSA et des BSPCE définitivement attribués par le conseil d'administration ne pourra être supérieur à 3.500 euros, de sorte que toute attribution de BSPCE réalisée en application de la douzième résolution viendra diminuer le nombre de BSA restant à attribuer sur la base de la dixième résolution et inversement.

La **quatorzième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 25.000 €, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

La **quinzième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 25.000 €, la compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier. Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

La **seizième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription. Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

La **dix-septième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration, dans la limite d'un plafond de 25.000 €, étant précisé que celui-ci ne s'imputera pas sur celui prévu à la quatorzième résolution, la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions remboursables (« **BSAR** ») avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La **dix-huitième résolution** propose de déléguer au conseil d'administration la compétence, dans la limite de 3 % du capital social, de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne.

Il est précisé que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des neuvième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000 €) et que (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions de l'assemblée est fixé à cinq millions (5.000.000) d'euros.

La **dix-neuvième résolution** propose de consentir au conseil d'administration une autorisation à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois.

La **vingtième résolution** est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

ANNEXE 4

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R.225-83 DU
CODE DE COMMERCE**

ANEVIA
Société anonyme
Capital social : 152.899,70 euros
Siège social : 79 rue Benoit Malon - 94250 Gentilly
448 819 680 RCS Créteil

Demande d'envoi de documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce

Je soussigné(e)¹ : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez³ _____

_____ de la société Anevia, société anonyme au capital social de 152.899,70 euros dont le siège social est sis 79 rue Benoit Malon – 94250 Gentilly, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 448 819 680 RCS,

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, concernant l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 15 juin 2016.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.⁴

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.⁴

Fait à _____ Le __

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile

ANNEXE 5

TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

NATURE DES INDICATIONS	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
I. Capital en fin d'exercice					
Capital social	95 683	95 683	95 683	124 564	152 900
Nombre des actions ordinaires existantes	95 683	95 683	95 683	2 491 298	3 057 994
Nombre des actions de préférence (hors BSA Ratchet, BSA Relation, ...)	12 965	12 965	12 965		
II. Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	4 085 543	5 234 485	7 346 879	8 516 007	7 529 232
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-1 684 324	-1 049 459	-192 253	-3 627 021	-6 187 002
Impôts sur les bénéfices	-436 669	-311 894	-378 498	-559 788	-338 283
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-1 327 075	-730 385	42 259	-3 893 023	-5 308 849
Résultat distribué					
III. Résultats par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotation aux amortissements et provisions	-13,04	-7,71	1,95	-1,23	-1,91
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-13,87	-7,63	0,44	-1,56	-1,74
Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IV. Personnel					
Effectif salarié moyen	36	39	41	53	49
Montant de la masse salariale de l'exercice	2 065 491	2 338 525	2 530 974	3 449 171	3 786 726
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, oeuvres sociales)	979 379	1 053 087	1 183 832	1 595 038	1 796 825

ANNEXE 6

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

1. SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DU GROUPE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

1.1 Situation et évolution de l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, le chiffre d'affaires de la Société s'est élevé à 7.529.232 € contre 8.516.007 € au titre de l'exercice précédent, soit une diminution de 12 %.

Le chiffre d'affaire 2015 s'est réparti équitablement entre les activités « Télécoms » et les activités « Entreprises » qui représentent chacune 50% du chiffre d'affaires.

Le premier semestre n'a pas été très performant avec un chiffre d'affaires de 2,6 M€. En revanche, le 2^{ème} semestre était en progression y compris en comparant le 2^{ème} semestre 2015 avec le 2^{ème} semestre 2014. Ainsi en comparant ces deux semestres, la Société affiche une forte croissance de 29% sur le segment « Entreprises », confirmant le dynamisme de l'activité portée par une bonne capacité d'exécution. Néanmoins, le segment Télécom génère sur la période une activité en deçà des attentes, avec une croissance de seulement 6%, en raison principalement d'un décalage dans la transformation commerciale auprès des opérateurs télécom via les grands intégrateurs mondiaux. Sur l'année, l'activité « Télécoms » est restée centrée sur des projets de taille moyenne auprès de partenaires traditionnels (fournisseurs d'encodeurs ou de systèmes d'encryption, intégrateurs, etc....).

1.2 Faits marquants de l'exercice

1.2.1 Activité

Le montant des charges d'exploitation s'est élevé à 13.617.181 € pour l'exercice 2015, contre 13.627.080€ pour l'exercice précédent, et ce malgré une augmentation des charges d'exploitation sur le dernier trimestre 2014 entraînant une structure de coûts supérieure, laquelle a pu être diminuée grâce à une série de mesures de rationalisation des coûts prises dès le 1^{er} trimestre 2015.

Ainsi malgré un chiffre d'affaires de 2,6 M€ au 30 juin 2015 et une perte d'exploitation de 4 M€, la Société a porté son chiffre d'affaires de 7,5 M€ au 31 décembre 2015 et a limité la perte d'exploitation à 5,2M€, grâce aux mesures de restructuration dans le courant du 1^{er} semestre.

La Société bénéficie d'un Crédit Impôt Recherche au titre de l'exercice 2015 de 242.038 €, contre 537.247 €, au titre de l'exercice précédent. La Société bénéficie également pour la première fois d'un Crédit d'Impôt Innovation d'un montant de 65.944 €.

La mise en place de mesures stratégiques pour mettre en ordre de marche la Société a porté ses premiers fruits au 2nd semestre. Anevia a ainsi généré une croissance de +24% au 2nd semestre 2015 par rapport au 2nd semestre 2014, confirmant une inflexion positive de l'activité ces derniers mois.

Anevia affiche ainsi sur l'exercice un chiffre d'affaires de 7,5 M€, atteignant l'objectif que la Société s'était fixé de générer : un niveau de chiffre d'affaires sur l'année 2015 supérieur à celui de 2013 (7,3 M€).

Au cours de l'exercice, Anevia sera parvenu à créer une dynamique commerciale encourageante sur ses deux segments d'activité.

Sur le segment Telecom :

- La signature de contrats avec notamment deux opérateurs majeurs, Blizoo (Groupe Telecom Austria), premier câblo-opérateur bulgare, et Post-Technologies, l'opérateur historique du Luxembourg ;
- La conclusion d'un contrat avec The Weather Channel, l'une des premières chaînes de télévision aux États-Unis présentant les prévisions météorologiques en continu et en temps réel, illustrant le renforcement de la collaboration stratégique avec Arris, l'un des premiers intégrateurs mondiaux.

Sur le segment Entreprise :

- Le déploiement de ses solutions auprès de plus de 100 nouveaux hôtels de groupes divers tels que Accor, Marriott et Intercontinental, plus de 50 nouveaux établissements de santé et auprès de plusieurs partenaires dans les domaines du sport, de l'évènementiel et de l'éducation ;
- Le gain d'un appel d'offre auprès de l'un des premiers fournisseurs de solutions multimédia et informatiques pour les hôtels et les établissements de santé en Europe. Les opérations de consolidations successives menées par cet intégrateur mondial, avec le rachat d'un partenaire de longue date d'Anevia, s'étaient traduites par un ralentissement momentané des processus de décision et un décalage significatif de commandes de ce partenaire au 1^{er} semestre 2015. Fort de cette nouvelle collaboration, Anevia aura finalement généré en 2015 un chiffre d'affaires équivalent à celui de 2014 avec ce partenaire.

1.2.2 Gouvernance

Le conseil d'administration du 25 février 2015 a nommé Monsieur Laurent Lafarge en qualité de Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur et a nommé Monsieur Tristan Leteurtre en qualité de Président du conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration du 3 avril 2015 a constaté la démission de Monsieur Tristan Leteurtre de son mandat de Président du conseil d'administration, a décidé de réunir les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général, et a nommé Monsieur Laurent Lafarge en qualité de Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur. Ce dernier exerce ainsi le mandat de Président Directeur Général.

Ce changement a conduit à la mise en œuvre d'un plan de redressement de la Société et de mesures concrètes permettant de diminuer les coûts de structure devenus trop importants au regard du chiffre d'affaires généré, en ce compris :

- Un plan de licenciement de 12 salariés en France et à l'étranger,
- Une diminution de la sous-traitance et des effectifs de prestataires,
- Une réduction du budget marketing de 100K€,
- Une diminution du budget voyages,
- Le déménagement et le regroupement des équipes sur un seul site à Gentilly (septembre 2015) et l'abandon du site d'Arcueil, pour une économie de 100K€ en année pleine,
- Une diminution des budgets alloués aux prestataires externes, et
- La fermeture ou la négociation des baux de Singapour (négociation) et de San Francisco (fermeture).

Certaines de ces mesures ont engendré un coût supplémentaire sur le premier semestre et l'impact positif de toutes ces mesures n'a été visible que dans les comptes du 2^{ème} semestre 2015.

1.2.3 Augmentation de capital

La Société a procédé à une augmentation de capital en juillet 2015 d'un montant brut de 1.688.088€ par émission de 562.696 actions nouvelles à un prix unitaire de souscription de 3 €, Cette augmentation de capital a eu pour effet de porter le capital social de 124.564,90 € à 152.699,70€. Le conseil d'administration a également constaté une augmentation de capital d'un montant de 200€ issue de l'exercice de 4.000 BSA2 pour un montant total de 13.200 €.

1.2.4 Obtention d'un prêt à taux zéro

La Société a obtenu un prêt à taux zéro : PTZI de la BPI pour un montant de 1.100.000 € pour financer son projet : « *développement d'une solution d'enregistrement video digital dans le cloud et multi écrans* ». Le versement a été effectué début octobre 2015, le premier remboursement est prévu en juin 2018.

1.2.5 Obtention d'un prêt innovation

La Société a obtenu un prêt Innovation FEI d'un montant de 900.000€ pour le financement des dépenses immatérielles liées au lancement industriel et commercial d'une innovation. Le versement de ce prêt a été effectué en décembre 2015 et le premier remboursement est prévu le 31 mars 2018.

1.2.6 Emission et attribution de BSA 2015 et de BSPCE 2015

L'assemblée générale du 19 juin 2015 a décidé l'émission d'un nombre maximum de 250.000 BSPCE 2015 et a délégué sa compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 250.000 BSA 2015. Il est précisé que ce nombre maximum de 250.000 bons est commun aux BSA 2015 et aux BSPCE 2015, de sorte que toute attribution de BSA 2015 viendra diminuer le nombre de BSPCE 2015 restant à attribuer, et inversement.

Le conseil d'administration du 19 novembre 2015, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale du 19 juin 2015, a décidé d'émettre et d'attribuer 15.000 BSA 2015A au profit de salariés et mandataire sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice de 3 € soit 0,05 € de valeur nominale et 2.95 € de prime unitaire, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires. Il est précisé que le prix de souscription d'un BSA 2015 a été fixé à 0,15 €.

Le conseil d'administration du 19 novembre 2015, agissant sur délégation de pouvoir consentie par l'assemblée générale du 19 juin 2015, a décidé d'attribuer 135.000 BSCPE 2015A au profit de salariés et de dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société, conformément aux termes de l'article 163 bis G du Code général des impôts, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice de 3 € soit 0,05 € de valeur nominale et 2.95 € de prime unitaire, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires.

1.2.7 Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le CICE d'un montant de 23 124 € a été comptabilisé en impôt négatif en diminution de l'impôt sur les sociétés (IS), comme les autres crédits d'impôt.

Ce crédit d'impôt a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité, à travers notamment des efforts en matière de recherche, d'innovation, et de prospection de nouveaux marchés.

1.2.8 Contrat de liquidité

Dans le cadre de son introduction en bourse, Anevia a conclu un contrat de liquidité d'un montant de 150 K€ avec la société Gilbert Dupont, aux termes duquel Anevia donne mandat à Gilbert Dupont d'intervenir

pour son compte sur le marché en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société.

Au 31 décembre 2015, figuraient au compte de liquidité 9.013 actions Anevia d'une valeur brute de 22 K€ et un solde en espèces de 14 K€.

1.3 Évolutions prévisibles et perspectives d'avenir

Les mesures engagées par Anevia en 2015 se sont traduites par des effets positifs encourageants.

En 2016, la Société entend poursuivre son plan de marche et se donne un objectif de croissance de l'activité et l'atteinte de l'équilibre opérationnel sur l'exercice. Pour y parvenir, elle s'appuiera sur les leviers suivants :

- L'industrialisation de son offre avec sa nouvelle gamme en mode « appliance » qui a déjà reçu un accueil très favorable de ses clients Telecom et Entreprise ;
- Le lancement de la nouvelle version de sa plate-forme technologique de Tête de Réseau pour l'Entreprise : Flamingo v5 déjà sélectionnée par plusieurs partenaires et clients et source de nombreux nouveaux services à déployer ;
- La signature de nouveaux opérateurs majeurs en France et à l'international ;
- La rigueur de gestion ; et
- Le plein effet des mesures engagées en 2015 qui devraient générer en 2016 une économie de coût de l'ordre de 2,5M€.

1.4 Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

1.4.1 *Administration et contrôle de la Société*

La Société Seventure Partners a remis sa démission de son mandat d'administrateur en date du 15 février 2016.

Le conseil d'administration du 15 février 2016 a décidé de coopter Monsieur Frédéric Rombaut en qualité d'administrateur de la Société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

1.4.2 Emission et attribution de BSA 2015B

Le 15 février 2016, le conseil d'administration, agissant conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale du 19 juin 2015 à la treizième résolution, a émis et attribué 30.000 BSA 2015B au profit de Messieurs Alexis Delb et Frédéric Rombaut, [administrateurs indépendants]. Chacun des BSA 2015B émis donne droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice de 3€ soit 0,05€ de valeur nominale et 2,95€ de prime unitaire, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires. Il est précisé que le prix de souscription d'un BSA 2015B a été fixé à 0,05€.

Les 30.000 BSA 2015B ainsi émis et attribués s'imputent sur le nombre maximum de BSA et de BSPCE pouvant être émis et attribués au titre des résolutions treize à seize de l'assemblée générale susvisée. En conséquence, compte-tenu de l'émission et de l'attribution (i) de 15.000 BSA 2015A et de 135.000 BSPCE 2015A, le 19 novembre 2015 (cf 1.2.6 des présentes), et (ii) des 30.000 BSA 2015B susvisés, le nombre total de BSPCE et/ou de BSA pouvant être émis au titre des résolutions susvisés ne pourra dépasser un plafond

global maximum de 70.000 bons.

2. RISQUES ET INCERTITUDES

En dehors des risques mentionnés au point 5 du Rapport Financier Annuel publié sur le site internet de la Société, Anévia n'a pas identifié de risques ou d'incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité.

3. ELEMENTS FINANCIERS

3.1 Présentation du compte de résultat

Les chiffres significatifs du compte de résultat sont les suivants :

COMPTE DE RESULTAT	2014	2015
Chiffre d'affaires net	8 516 007€	7 529 232€
Résultat d'exploitation	-4 431 697 €	-5 171 740 €
Résultat financier	15 700€	38 824€
Résultat exceptionnel	-36 814 €	- 514 218 €
Résultat net	- 3 893 023 €	- 5 308 850 €

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, le chiffre d'affaires s'est élevé à 7 529 232 € contre 8 516 007 € l'exercice précédent.

Le montant des produits d'exploitation s'élève à 8 445 441 contre 9 195 383€ pour l'exercice précédent.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 3 786 726 contre 3 449 171 € pour l'exercice précédent.

Le montant des charges sociales s'élève à 1 796 825 € contre 1 595 038 € pour l'exercice précédent.

L'effectif salarié moyen s'élève à 51,4 personnes contre 51 au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 13 617 181 contre 13 627 080€ pour l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à (5 171 740) € contre (4 431 697) € pour l'exercice précédent.

Tenant compte du résultat financier de 38 824€, le résultat courant avant impôts s'établit à (5 132 915) € contre (4 415 997) € pour l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel ressort à (514 218) contre (36 814) € au titre de l'exercice précédent.

Après prise en compte d'un produit d'impôt sur les sociétés de 338 283 €, l'exercice clos le 31 décembre 2015 se traduit par une perte de 5 308 850 € contre une perte de 3 893 023 € au titre de l'exercice précédent.

Présentation du bilan

6.2.1 *Evolution de l'actif*

ACTIF IMMOBILISE (en €)	31.12.2015	31.12.2014
-------------------------	------------	------------

Immobilisations incorporelles nettes	102 448 €	143 291 €
Immobilisations corporelles nettes	401 158 €	314 959 €
Immobilisations financières	175 310 €	222 327 €
<i>dont titres de participations</i>	75 €	75 €
<i>dont créances rattachées à des participations</i>	0€	0€
<i>dont prêts</i>		
<i>dont autres immo. financières</i>	0 €	0 €
	175 235 €	222 252 €
TOTAL	678 916 €	680 578 €

ACTIF CIRCULANT (en €)	31.12.2015	31.12.2014
Stocks et encours	559 777 €	369 865 €
Avances et acomptes versés sur commande	27 446 €	69 788 €
Créances clients et comptes rattachés	1 560 240€	2 516 963€
Autres créances	1 867 842€	1 658 655€
Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €
Disponibilités	2 724 871€	2 589 778 €
Charges constatées d'avance	51 144 €	217 808 €
Capital appelé non versé	13 070 €	0 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	6 804 390 €	7 422 857 €
TOTAL ACTIF	7 493 560€	8 103 974€

6.2.2. Evolution du passif

PASSIF (en €)	31.12.2015	31.12.2014
CAPITAUX PROPRES		

- Capital social ou individuel	152 900€	124 565€
- Primes d'émission, de fusion	13 600 418 €	12 001 391€
- Réserve légale	12 375 €	12 375 €
- Réserves statutaires et autres	5 365 €	5 365 €
- Réserves réglementées	0 €	0 €
- Report à nouveau	(9 346 550) €	(5 453 527)€
- Résultat de l'exercice	(5 308 850) €	(3 893 023)€
TOTAL	(884 341) €	2 797 146 €
Avances conditionnées	500 000 €	517 000 €
PROVISIONS		
- Provisions pour risques	10 254 €	539 €
TOTAL	510 254 €	517 539 €

DETTES		
- Emprunts obligataires convertibles	0 €	0 €
- Dettes auprès des établissements de crédit	2 513 333 €	500 000 €
- Concours bancaires courants	0€	3 484 €
- Emprunts et dettes financières diverses	238 573€	238 573€
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	163 753 €	36 733 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 584 402 €	1 785 348 €
- Dettes fiscales et sociales	1 944 612€	1 083 129€
- Dettes sur immo. et comptes rattachés	0 €	82 378 €
- Autres dettes	184 619 €	109 247 €
- Produits constatés d'avance	1 235 751 €	902 247 €
- Ecart de conversion passif	2 606 €	48 148 €
TOTAL	7 867 648 €	4 789 289 €
TOTAL GENERAL	7 493 560€	8 103 974€

3.2 Endettement de la Société

Au 31 décembre 2015, l'endettement de la Société ressort à 7 865 042 contre 4 741 141€ au 31 décembre 2014.

Au 31 décembre 2015 :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 513 333 €
- Emprunts et dettes financières divers	238 573 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	163 753 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 584 402 €
- Dettes sur immobilisations	0€
- Autres dettes	184 819 €
- Produits constatés d'avance	1 235 751 €

Au 31 décembre 2014 :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	503 484 €
- Emprunts et dettes financières divers	238 573 €
- Avances et acomptes	36 733 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 785 348 €
- Dettes fiscales et sociales	82 378€
- Dettes sur immobilisations	109 248 €
- Autres dettes	902 247 €
- Produits constatés d'avance	

L'augmentation des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit est dû au versement de 2 prêts octroyés par la BPI :

- PTZI de la BPI pour un montant de 1 100 000 € pour financer son projet : « développement d'une solution d'enregistrement video digital dans le cloud et multi écrans ». Le versement a été effectué début octobre 2015, le premier remboursement est prévu en juin 2018.
- un prêt Innovation FEI d'un montant de 900 000€ pour le financement des dépenses immatérielles liées au lancement industriel et commercial d'une innovation. Le versement de ce prêt a été effectué en décembre 2015 et le premier remboursement est prévu le 31 mars 2018. Ce prêt est assorti d'un gage en espace d'un montant de 45 K€ comptabilisé en immobilisations financières.

La diminution des dettes fournisseurs est principalement due à la réduction de la sous-traitance et notamment à la baisse des frais de gestion financière qui était jusqu'alors externalisés et qui ont été internalisées.

Le ratio des dettes financières par rapport aux capitaux propres ne peut être calculé au 31 décembre 2015 car les capitaux propres sont négatifs. Ce ratio était de 146 % au 31 décembre 2014.

3.3 Continuité d'exploitation

Les comptes de l'exercice 2015 ont été établis selon le principe de continuité d'exploitation. En effet, les prévisions de trésorerie établies pour les douze prochains mois font apparaître une situation de trésorerie positive. Elles tiennent notamment compte des éléments suivants :

- La trésorerie disponible au 31 décembre 2015 s'élève à 2 725 K€
- Hypothèse d'encaissement du CIR 2015 en septembre 2016 pour 315 K€

Sur cette base, la société considère que la continuité d'exploitation devrait être assurée durant l'exercice 2016.